
Q2-11

Référence:

Référence à la question Q-106

Question :

Il est essentiel que le diffuseur submergé soit clairement indiqué sur un plan (emplacement, élévation, etc.). Comme ces informations sont requises dans le cadre du permis sur la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) elles doivent également apparaître sur les plans fournis par le promoteur au représentant LPEN de Transports Canada.

Réponse:

L'emplacement exact du diffuseur sera déterminé lors de l'ingénierie détaillée. L'emplacement privilégié serait près d'un caisson de la jetée; le diffuseur serait installé à une profondeur suffisante pour tenir compte de la marée et pour éviter toute interaction avec la glace. La longueur du diffuseur ainsi que le nombre et la dimension des orifices seront optimisés en fonction du débit et de la température de rejet de l'effluent de sorte que la température de l'eau au point de rejet dans le fleuve n'ait pas d'influence sur les milieux physique et aquatique. Lorsque ces informations seront disponibles, un plan indiquant l'emplacement du diffuseur sera fourni au représentant LPEN de Transports Canada.